

RÈGLEMENT NUMERO 300-2007 CONCERNANT LA PREVENTION INCENDIE

La présente version administrative n'a aucune valeur légale et ne dispense pas le lecteur de consulter le texte officiel du règlement et ses règlements d'amendement.

PROCESSUS D'ADOPTION	
Étapes	Dates
Avis de motion	11 SEPTEMBRE 2007
Adoption du projet de règlement	11 SEPTEMBRE 2007
Adoption du règlement	9 OCTOBRE 2007
Entrée en vigueur	10 OCTOBRE 2007

AMENDEMENTS		
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Texte
300-1-2007	9 SEPTEMBRE 2008	
300-2-2007	12 AVRIL 2011	
300-3-2007	8 NOVEMBRE 2011	
300-4-2015	10 MARS 2015	
300-5-2019	19 DÉCEMBRE 2019	
300-6-2021	13 AOÛT 2021	

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2007

Règlement concernant la prévention des incendies

CONSIDÉRANT QUE la protection environnementale est une priorité importante sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est à effectuer une refonte en profondeur de ses règlements;

CONSIDÉRANT QUE pour des motifs de sécurité, certaines modifications s'imposent;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de regrouper toutes les dispositions touchant le Service de sécurité incendie de la Municipalité des Cèdres;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et un projet de règlement ont été dûment donnés à l'assemblée municipale du 11 septembre 2007;

PAR CONSÉQUENT, sur une proposition de M. René Levac, appuyée par M. Marcel Guérin, le Conseil municipal décrète, statue et ordonne ce qui suit :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro 300-2007 concernant la prévention des incendies

1.2 Remplacement

- a) Le présent règlement remplace le règlement numéro 064 intitulé « Règlement concernant les feux d'herbes ou broussailles et autres produits végétaux et matières inflammables » tel que modifié par tous ses amendements, ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur ainsi que le règlement numéro 296-2007 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 064 concernant les feux d'herbes ou broussailles et autres produits végétaux et matières inflammables »;
- b) Ce règlement n'affecte pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

- c) Dans tous les cas où une personne physique ou morale contrevenait au règlement numéro 064 à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ce remplacement n'a pas pour effet d'annuler cette situation de contravention ou de conférer des droits acquis opposables au présent règlement, sauf s'il est rendu conforme par le présent règlement.

1.3 Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral et ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce. La disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

1.4 Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Municipalité des Cèdres déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du présent règlement.

CHAPITRE 2 - FEU ET PRÉVENTION DES INCENDIES

Constitue une nuisance et est strictement prohibé :

- 2.1 Le fait d'entraver de quelque manière que ce soit le travail des pompiers de la Municipalité et plus particulièrement au cours d'un incendie.
- 2.2 Le fait de se servir des bornes-fontaines, d'en manipuler les contrôles, d'en modifier l'apparence et d'en obstruer l'accès de quelque façon que ce soit, sans autorisation.
- 2.3 Le fait de faire exploser des fusées, de la poudre, de la dynamite ou autres substances explosives sans autorisation du directeur des incendies ou son représentant.
- 2.4 Le fait de se servir ou permettre la vente de pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées volantes ou autres pièces pyrotechniques.

Malgré ce qui précède, l'usage de pièces pyrotechniques en vue d'allumer des feux d'artifice est permis après l'obtention d'une autorisation ou d'un permis du directeur des incendies ou son adjoint, en autant que ce dernier détienne un certificat d'artificier-surveillant émis par le Ministère de l'Énergie, mines et ressources Canada et ce, en conformité avec les normes établies en cette matière par les législateurs fédéral et provincial.

À l'intérieur des limites municipales, il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé ou public sans avoir obtenu un permis de la Municipalité, sauf s'il s'agit d'un feu de bois effectué dans un foyer spécialement conçu à cet effet et qu'il n'existe aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la Municipalité elle-même.

- 2.5 L'utilisation de lanternes chinoises (ballon à air chaud), également appelé lanterne volante, thaïlandaise ou céleste, fonctionnant sur le même principe qu'une montgolfière, ressemblant à un gros lampion capable de s'envoler, généralement conçu à partir de papier de riz et disposant d'un brûleur qui, une fois éteint, fait redescendre l'objet au sol.

A300-5-2019/ART 3/EV 19-12-2019

CHAPITRE 3 - AUTORISATION POUR BRÛLAGE

3.1 Brûlage en zone agricole

Les agriculteurs pourront obtenir un permis de plus longue durée, soit du 1^{er} novembre au 30 mai pour les feux de paille, de foin, souche d'arbre, branche d'arbre ou autres lorsque le brûlage aura été autorisé par le directeur du service de sécurité incendie.

Par exemple, les feux en vue de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, la construction d'une bâtisse ou tout genre de travaux à visées industrielles ou commerciales, selon la loi, pour ces types de brûlage, un permis doit être délivré par l'organisme responsable de la protection des forêts, en l'occurrence la Société de protection des forêts contre le feu.

A300-1-2007/ART.3/09-09-2008

~~3.1 Brûlage en zone agricole~~

~~Les agriculteurs pourront obtenir un permis de plus longue durée, soit du 1^{er} décembre au 15 avril pour les feux de paille, de foin, souche d'arbre, branche d'arbre ou autres lorsque le brûlage aura été autorisé par le directeur du service de sécurité incendie.~~

~~Par exemple, les feux en vue de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, la construction d'une bâtisse ou tout genre de travaux à visées industrielles ou commerciales, selon la loi, pour ces types de brûlage, un permis doit être délivré par l'organisme responsable de la protection des forêts, en l'occurrence la Société de protection des forêts contre le feu.~~

3.2 Brûlage en zone résidentielle

Tous les feux à ciel ouvert sont interdits à moins d'obtenir un permis autorisé par le service de sécurité incendie. Seules les dispositions de l'article 4 du présent règlement s'appliquent.

3.3 Foyer extérieur

Un foyer extérieur doit être installé sur une surface incombustible et muni d'un pare-étincelles sur trois cotés minimum. De plus, il doit être pourvu d'une cheminée elle-même munie d'une grille pare-étincelles.

Un seul foyer extérieur par terrain. Les feux dans les appareils de cuisson en plein air et les BBQ sont permis.

Un foyer extérieur doit être situé à au moins 5 mètres (16 pieds) de la résidence, à au moins 3 mètres (10 pieds) de tous matériaux combustibles, et à au moins 4 mètres (13 pieds) des limites de propriété.

A300-4-2015/ART.3/10-03-2015

3.3 Foyer extérieur

~~Un foyer extérieur doit être installé sur une surface incombustible et muni d'un pare-étincelles sur trois côtés minimum. De plus, il doit être pourvu d'une cheminée elle-même munie d'une grille pare-étincelles.~~

~~Un seul foyer extérieur par terrain. Les feux dans les appareils de cuisson en plein air et les BBQ sont permis. Un foyer extérieur doit être situé à au moins 4,5 mètres (15 pieds) de la résidence et à au moins 3 mètres (10 pieds) de tous matériaux combustibles et à au moins 1,5 mètres (5 pieds) des limites de propriété.~~

3.4 Matériaux prohibés pour tout genre de feu :

Foyer intérieur/extérieur, fournaise extérieure, brûlage en zone agricole, construction, rénovation et démolition.

Il est interdit de brûler les matériaux suivants :

- a) Les déchets, incluant de manière non limitative : la nourriture, les emballages, les carcasses d'animaux, la peinture, le matériel contenant de la peinture, les débris de démolition ou de construction, et autres déchets résidentiels ou commerciaux;
- b) Les huiles usées et les autres produits pétroliers;
- c) L'asphalte et les autres produits contenant de l'asphalte;
- d) Le bois peint ou traité et de manière non limitative, le contreplaqué et les autres sous-produits du bois;
- e) Le plastique, les contenants de plastique et incluant de manière non limitative le nylon, le PVC, le polystyrène, la mousse d'uréthane et les autres matières synthétiques;
- f) Le caoutchouc et incluant de manière non limitative les pneus et les sous-produits du caoutchouc;
- g) Le papier, le carton et les matières devant être récupérés dans le cadre de la collecte sélective et de la réglementation en vigueur dans la Municipalité.

A300-5-2021/ART.2/13/08/2021

CHAPITRE 4 - CONDITIONS D'ÉMISSION POUR PERMIS DE BRÛLAGE

- 4.1 Toute personne peut obtenir un permis de brûlage (feu) sur le territoire de la Municipalité, si elle satisfait aux conditions suivantes:
- La fumée n'incommoder pas les voisins et ne cause pas de problèmes de visibilité pour la circulation.
 - Le feu doit demeurer sous surveillance continue par une personne adulte (18 ans et plus).
 - Des équipements appropriés doivent être rapidement accessibles pour le contrôle de l'extinction du feu.
 - Un périmètre de sécurité d'au moins 15 mètres (+/- 50 pieds) de toute construction ou bâtiment doit être prévu pour éliminer le risque de propagation.
 - Le feu ne doit pas dépasser une hauteur de 2.5 mètres (+/- 6 pieds).
 - Le citoyen doit aménager et conserver un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq fois la hauteur des entassements.

4.2 Délai d'émission

Toutes les demandes de permis seront traitées le vendredi après-midi pour être autorisées le samedi suivant au matin entre 8:00 et 9:00 Am. Les officiers et /ou les pompiers procéderont à une visite pour l'autorisation du permis de brûlage.

CHAPITRE 5 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

En tout temps, le service de sécurité incendie peut demander d'éteindre le feu en raison de plainte ou de non-respect de la réglementation.

Le directeur du service des incendies de la Municipalité des Cèdres ou son adjoint, ainsi que les agents de la paix sont autorisés à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au règlement.

5.1 Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du règlement commet une infraction.

5.1.1 Quiconque commet une première infraction est passible d'un avertissement verbal et écrit.

5.1.2 Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de 2 ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 2 000\$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200\$ et d'au plus 4 000\$ s'il s'agit d'une personne morale.

- 5.1.3 Quiconque commet une troisième infraction à une même disposition dans une période de 2 ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400\$ et d'au plus 4 000\$ s'il s'agit d'une personne morale.
- 5.1.4 Pour toute infraction subséquente, l'amende est d'au moins 400\$ et d'au plus 2 000\$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 800\$ et d'au plus 4 000\$ s'il s'agit d'une personne morale.
- 5.1.5 Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, à chaque jour, une infraction séparée et distincte.

CHAPITRE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
À LA SÉANCE DU CONSEIL DU 9 OCTOBRE 2007**

Géraldine T. Quesnel
Mairesse

Stéphane Plante
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 11 septembre 2007
Adoption du projet : 11 septembre 2007
Adoption du règlement : 9 octobre 2007
Entrée en vigueur : 10 octobre 2007